

UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE
OUEST AFRICAINE
La Commission



DECISION N° 06/2006/CM/UEMOA RELATIVE
AU PROGRAMME PLURIANNUEL DE CONVERGENCE, DE STABILITE,
DE CROISSANCE ET DE SOLIDARITE DE LA REPUBLIQUE DU NIGER AU
TITRE DE LA PERIODE 2006-2008

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET
MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

- Vu** le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 8, 16, 20, 21, 25, 60 et 63 à 75 ;
- Vu** l'Acte Additionnel n° 04/99, du 08 décembre 1999, portant Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel n° 03/2003, du 29 janvier 2003, modifiant l'Acte Additionnel n° 04/99, du 08 décembre 1999, portant Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement n° 11/99/CM/UEMOA, du 21 décembre 1999, portant modalités de mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement n° 11/2002/CM/UEMOA, du 19 septembre 2002, portant adoption des modalités de calcul du PIB dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** la Directive n° 01/96/CM/UEMOA, du 15 janvier 1996, relative à la mise en œuvre de la surveillance multilatérale des politiques économiques, au sein des Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** la Directive n° 01/2000/CM/UEMOA, du 30 mars 2000, portant définition d'un calendrier opérationnel pour la mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

- Vu** la Décision n° 06 /2005/CM/UEMOA, du 26 mars 2005, relative au programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité du Niger au titre de la période 2005-2007 ;
- Vu** la Recommandation n° 02/99/CM/UEMOA, du 21 décembre 1999, relative à la définition des indicateurs de tableau de bord dans le cadre de la mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** la Recommandation n° 01/2005/CM/UEMOA, du 04 juillet 2005, relative aux orientations de politique économique dans les Etats membres de l'Union pour l'année 2006 ;
- Vu** le Programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité, du Niger au titre de la période 2006-2008, reçu par la Commission, le 14 novembre 2005 ;
- Vu** le Rapport de la Commission sur le programme visé ci-dessus, transmis au Niger, le 03 mars 2006 ;
- Vu** l'Avis, en date du 03 mars 2006, de la Commission ;

Considérant que le Niger a proposé un programme pluriannuel cohérent avec les objectifs du programme monétaire pour l'année 2006 et avec le programme économique et financier soutenu par la communauté financière internationale ;

Considérant que le programme préconise des mesures visant à atténuer les effets des chocs exogènes ;

Considérant que la mise en œuvre rigoureuse des mesures d'assainissement des finances publiques contenues dans le programme pluriannuel, permettront l'amélioration du taux de pression fiscale nécessaire à la convergence de l'économie au cours de la période 2006-2008 ;

Sur proposition de la Commission ;

Après avis du Comité des Experts Statutaire en date du 17 mars 2006 ;

DECIDE :

Article premier

Est adopté le programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité au titre de la période 2006-2008 du Niger, tel qu'annexé à la présente Décision.

Article 2

En vue d'assurer la réalisation des objectifs du programme, les Autorités nigériennes sont invitées à prendre les dispositions suivantes :

- Améliorer le niveau des recettes fiscales par l'intensification des efforts d'élargissement de la base fiscale et une plus grande rationalisation des exonérations ;
- renforcer la maîtrise des dépenses courantes, notamment les transferts et subventions ;
- procéder à la mise en œuvre des réformes structurelles, notamment celles relatives à la privatisation des entreprises publiques ;
- dynamiser le dispositif de stock de sécurité alimentaire et d'approvisionnement du marché en produits céréaliers en vue de juguler d'éventuelles crises alimentaires et de lutter contre la hausse du niveau général des prix.

Article 3

La Commission de l'UEMOA est chargée du suivi de l'exécution de la présente Décision, qui entre en vigueur à la date de sa signature et sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Abidjan, le 23 mars 2006

**Pour le Conseil des Ministres
Le Président**



Jean-Baptiste M. P. COMPAORE